



DOSSIER DE PRESSE

Projet de déviation du Taillan-Médoc

Le risque de pollution de l'eau potable de Bordeaux - Métropole est avéré par de nouveaux éléments à charge !

Lundi 24 février 2020

Après le rejet de leur requête en référé suspension, Natur'Jalles et France Nature Environnement, convaincues de défendre une cause juste au nom des générations futures, ont immédiatement déposé un recours devant le Conseil d'Etat.

De plus, Natur'Jalles entend continuer à porter sur la place publique la problématique du risque de pollution que ce projet fait peser sur une part importante de la ressource en eau potable de Bordeaux-Métropole. En effet, la procédure judiciaire a permis l'accès à des preuves qui révèlent les manquements du Département et des services de l'Etat.

Natur'Jalles, en portant ces éléments à la connaissance du public, espère que la question vitale de la ressource en eau et de sa gestion durable sera un sujet de débat ouvert à tous et transparent pour que chacun, simple citoyen, candidat ou élu, puisse prendre sa part de responsabilité dans le contexte d'urgence climatique.

Le projet de la déviation du Taillan se trouve, dans sa totalité, sur un secteur de vulnérabilité extrême concernant le risque de pollution d'une partie de la ressource en eau potable de Bordeaux-Métropole.

L'expert hydrogéologue, mandaté par le Conseil départemental sur ce dossier, note dans son rapport de 2008 : « *Toute pollution de cette ressource aurait des conséquences que l'on peut qualifier de catastrophiques* » et il donne son aval pour ce projet sous deux conditions « *vérifier l'épaisseur des alluvions par sondages et vérifier que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines avec des piézomètres.* »

Des documents nouvellement versés au dossier, dont un rapport de contrôle du chantier effectué par la Police de l'eau en novembre 2019, font apparaître qu'en contradiction avec l'avis de l'expert aucune de ces deux conditions n'a été respectée par le Département qui s'en tient, en matière de prévention des risques, à installer des fossés étanches tout le long du tracé.

Les preuves : les deux préconisations de l'expert mandaté par le département

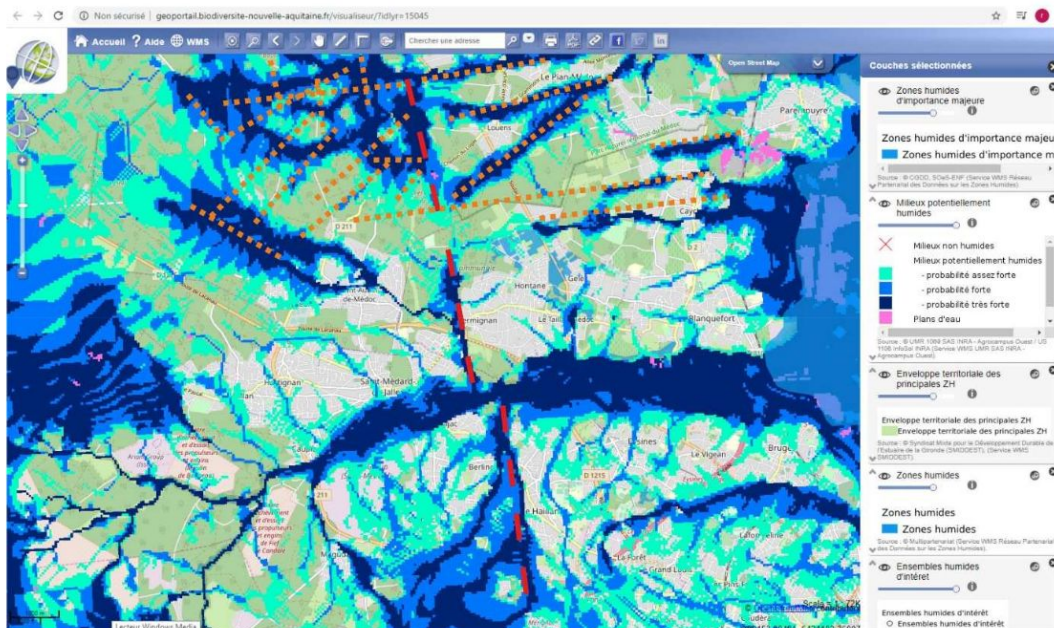
Le tracé de la déviation du Taillan se situe dans une zone de vulnérabilité extrême, au sud, pour 3 raisons :

1. La proximité du point de captage de la source du Thil
2. Une nappe affleurante avec une faible épaisseur de matériau protecteur (interdiction de creuser à plus d'1 mètre de profondeur dans le périmètre de protection rapproché)
3. Un problème de fracturation rocheuse qui entraîne une très grande perméabilité

Depuis cette époque, des études, mises en lumière par le rapport du géologue Pierre Becheler¹ mandaté par Natur'Jalles et par sa contribution² au Mémoire en Défense produit pour le tribunal administratif le 12 février 2020, ont montré que cette problématique de fracturation rocheuse se retrouve sur tout le quart Nord-Ouest de Bordeaux : sur la carte ci-dessous, la zone de fracturation, correspondant aux zones humides, est indiquée en pointillés rouges et le tracé de la déviation coïncide avec elle. Or, ces failles participent, dans une importante proportion, à l'alimentation des sources du Thil.

La déviation, dans sa totalité, se trouve donc sur un secteur de vulnérabilité extrême concernant le risque de pollution de la ressource en eau potable de Bordeaux-Métropole.

Annexe C : Carte des Milieux potentiellement humides – Source : Géoportail.biodiversité-nouvelle-aquitaine.fr



¹ Rapport Becheler de décembre 2019 : “Avis sur le dossier d’incidence au titre de la loi sur l’eau. Eléments complémentaires de réflexion pour l’évaluation des risques”

https://drive.google.com/open?id=1xsieaFGf-oh2k3edpXqFW_iS06Oom0GM

² Contribution de Becheler au mémoire en défense produit pour le tribunal administratif le 12 février 2020 :

https://drive.google.com/open?id=1KOTcYm8JYovuhvar4MsLnX7Hwi_5erZw

M. Bichot, l'expert hydrogéologue mandaté par le département pour donner son avis sur le projet de déviation, émet cet avertissement dans son rapport d'août 2008 (page 4)³ : « *En outre, les champs captants fournissent une proportion importante de l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux et toute pollution de cette ressource aurait des conséquences que l'on peut qualifier de catastrophiques.* » Il conclut « *de vérifier l'épaisseur des alluvions par sondage⁴ ou géophysique et de vérifier que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines avec des piézomètres⁵. En dehors de ces vérifications et précautions nécessaires, le projet n'apparaît pas incompatible avec la protection et l'exploitation en eau souterraine.* »

Les preuves : mensonges, dissimulations et manquements du Département

Les sondages:

On ne retrouve aucune trace des sondages nécessaires dans les documents du Département, ce qui nous a amenés à l'interroger sur ce point lors de la procédure du référé.

Dans deux écrits successifs, le département de la Gironde se contredit : il prétend tout d'abord avoir abandonné les sondages de sol en 2008 à cause d'une impossibilité technique puis il explique qu'ayant commencé les sondages, il les a abandonnés car les mesures de l'épaisseur de la couche protectrice (+/- 5 m) étaient inférieures à celles qui étaient attendues... On comprend mal que, devant les preuves d'une plus grande vulnérabilité du secteur, ces sondages n'aient, au contraire, pas été poursuivis pour mieux mesurer les risques et accroître des données géologiques notoirement insuffisantes, notamment concernant la délimitation des périmètres de protection⁶. Le Département a manifestement préféré ne pas en savoir trop ...

La 1^{ère} version dans le mémoire en défense du CD33 (page 21)⁷ :

Il est exact que Monsieur BICHOT préconisait notamment de vérifier l'épaisseur du matériel sablo argileux par sondages ou de la géophysique afin de s'assurer que le projet n'aurait pas d'impact sur les eaux souterraines. Toutefois, comme la réalisation de ces sondages était impossible eu égard aux profondeurs considérées, le Département a fait à titre de réduction d'autres propositions techniques. Monsieur BICHOT. y a répondu « je note que, devant

La 2^{ème} version dans la lettre du CD33 adressée à M. Bichot datée du 17/09/2008 ⁸ :

³ Rapport d'août 2008 de l'expert hydrogéologue, Francis Bichot, mandaté par le Conseil départemental 33 : https://drive.google.com/open?id=14bEs-HZUQ3ED_LHJuMeyzxDCzTPG6ZsZ

⁴ Une épaisseur de 5 mètres d'alluvions minimum est nécessaire pour assurer une bonne filtration/ épuration des eaux de surface

⁵ Piézomètre (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Pi%C3%A9zom%C3%A8tre>) : dispositif servant à mesurer la pression des liquides et notamment utilisé pour mesurer le niveau de la nappe par rapport au sol.

⁶ Si l'épaisseur d'alluvions protectrices au dessus de la nappe est inférieure à 5 m , cela correspond au périmètre rapproché, si l'épaisseur est supérieure à 5m, cela correspond au périmètre éloigné.

⁷ Mémoire en défense du CD 33 :

<https://drive.google.com/open?id=1VH27ILNKDi4HUv0b0zOkJkzKRI08jdZ8>

⁸ Lettre du CD33 adressée à M. Bichot datée du 17/09/2008, voir le §3) Projet définitif :

<https://drive.google.com/open?id=1qXf9gJnInDyxxN3gatCS0HpJkwNdghm4>

Compte tenu des observations faites concernant l'épaisseur maximale de 5m d'alluvions sablo argileuse dans le cas du périmètre éloigné, le projet est modifié en proposant également un étanchement systématique des fossés dans ce périmètre. En effet, les sondages géotechniques en cours de réalisation, montrent que cette condition ne pourra pas toujours être respectée. En conclusion, l'ensemble sud du projet d'aménagement (carrefour de Germignan, ensemble de la RD 1215 et déviation jusqu'au passage supérieur du Foin) sera équipé de fossés étanches.

Les piézomètres:

Leur mise en place obligatoire a été intégrée par l'autorité administrative dans son autorisation « loi sur l'eau » de 2012 comme s'est fait fort de l'indiquer le Département dans son Mémoire en Défense sans préciser que leur mise en place sur le terrain n'était toujours pas effective 7 ans après, commettant ainsi un mensonge par omission révélé par le rapport de la Police de l'eau de novembre 2019, versé aux débats par la Préfecture, qui atteste de l'absence des trois piézomètres – les autorisations pour les installer n'ayant même pas encore été sollicitées.

L'arrêté Loi sur l'eau du 19/03/2012⁹ :

pétitionnaire doit mettre en place préalablement aux travaux de terrassement, 3 piézomètres en vue d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapprochée des captages des sources

Le rapport de la DDTM service eau et nature daté du 18/11/2019¹⁰ :

3°) Suivi de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Thil et de Gamarde

Conformément aux dispositions de l'article 4-2-5 de l'arrêté préfectoral n°SEN2012/03/19-30 du 19/03/2012, le pétitionnaire doit mettre en place préalablement aux travaux de terrassement, 3 piézomètres en vue d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapprochée des captages des sources de Thil et de Gamarde. À la date du contrôle, cette prescription n'a pas été mise en œuvre.

→ Il est rappelé au pétitionnaire qu'il lui appartient de déposer un dossier à la DDTM en vue de solliciter l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de réaliser les piézomètres prescrits à l'article 4-2-5 de l'arrêté préfectoral précité du 19/03/2012 (et ce, avant les travaux de terrassement).

Si le rapport rappelle que, conformément à l'arrêté Loi sur l'eau, les piézomètres doivent être installés avant les travaux de terrassement, l'expert avait un point de vue totalement différent.

Dans son courrier de réponse au Département¹¹, l'expert note que le projet a été modifié pour faire des fossés étanches et s'inquiète de savoir si les mesures de profondeur du niveau de la nappe à moins 6 mètres qui lui ont été communiquées ont été réalisées en " hautes ou basses eaux" et il souligne "l'incertitude" qui en résulte.

⁹ L'arrêté Loi sur l'eau du 19/03/2012 (4-2-5 - Dispositifs de surveillance dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP des sources Thil-Gamarde) :

<https://drive.google.com/open?id=15ec0K7EKiB5PY4a1ahfZeeSrLnf088R8>

¹⁰ Rapport de Contrôle du 18/11/2019 de DDTM/Service Eau et Nature/ Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques : <https://drive.google.com/open?id=1EQsn0Vz7FOZiOA-aGhgIKYGVPLclPdwe>

¹¹ Courrier de l'expert Bichot en réponse au Conseil Départemental en date du 05/10/2008 :

<https://drive.google.com/open?id=1qXf9gJnInDyxxN3gatCS0HpJkwNdghm4>

3) *Projet définitif*

Je note que, devant l'impossibilité de garantir la présence d'au moins 5 m d'alluvions argileuses, votre projet a été modifié pour étancher totalement les fossés à la traversée des 2 périmètres, rapproché et éloigné. Je note aussi que la nappe est à une profondeur minimum de 6 m par rapport au sol naturel, au regard des mesures réalisées. Le projet ne devrait donc pas intercepter les écoulements souterrains. Toutefois, vous ne m'indiquez pas si ces mesures ont été réalisées en hautes ou basses eaux et une incertitude demeure.

Au final et en tenant compte du « caractère dérogatoire du projet par rapport au périmètre rapproché », il préconise un piézomètre supplémentaire pour vérifier à un endroit précis la profondeur du niveau de la nappe et l'on comprend bien évidemment que son implantation est à faire sans tarder, donc dès 2008, pour avoir des mesures tests suffisamment longues incluant des périodes de basses et surtout de hautes eaux puisqu'il demande à ce que les « données » soient « transmises au BRGM¹² » pour « instruction d'un dossier » (4^{ème} tiret).

Votre nouveau projet me paraît pouvoir répondre aux exigences d'absence d'incidence que la protection du champ captant nécessite. Toutefois, devant le caractère dérogatoire de votre projet par rapport au périmètre rapproché je préconise la réalisation d'un piézomètre aux caractéristiques suivantes :

- localisé en bordure est de la déviation à la limite des 2 périmètres (entre les repères 25 et 30 sur les plans transmis),
- 10 m environ de profondeur et diamètre d'au moins 120 mm,
- capot de tête en acier avec cadenas et dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage de manière à éviter les percolations des eaux de surface,
- relevé précis de la coupe géologique avec transmission des données au BRGM pour instruction d'un dossier conformément au Code Minier. Les données géologiques relatives aux autres sondages réalisés pour cette déviation devront aussi être transmis au BRGM pour venir abonder la base de connaissance dans un secteur géologiquement compliqué et assez peu investigué.

Le niveau piézométrique sera relevé et les eaux de ce piézomètre seront prélevées avant les travaux (état 0), puis pendant les travaux, de manière à analyser les paramètres physico-chimiques suivants : pH, conductivité, turbidité, anions/cations, hydrocarbures totaux. La pérennité de ce piézomètre devra être assurée et il sera

Comme autre preuve que, pour cet expert, ces vérifications ne devaient pas tarder, M. Bichot, sollicité par la préfecture en 2020 sur cette affaire, mais, ne sachant manifestement pas que le chantier est en cours, s'enquiert, dans son courriel du 4 février 2020¹³, d'éventuelles « chroniques piézométriques » sur plusieurs années et suggère que « si des éléments scientifiques nouveaux ont été acquis depuis 2008 », un « nouvel avis » pourrait être sollicité sur ce projet et il renouvelle sa question : « Mais je ne sais pas ce qui a été réalisé depuis 2008 ? ».

¹² Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <https://www.brgm.fr/>

¹³ Courriel du 4 février 2020 de l'expert hydrogéologue Francis Bichot : <https://drive.google.com/open?id=1796EZPy793E1HKIFR7b6vMq14TftawfQ>

synthèse. Concrètement, si des éléments scientifiques nouveaux ont été acquis depuis 2008 (chroniques piézométriques, épaisseur de la couverture au-dessus des calcaires) le CD33 pourrait me demander (ou à un autre hydro) un nouvel avis sur son projet dans le cadre d'une sollicitation d'hydro agréé. Mais je ne sais pas ce qui a été réalisé depuis 2008 ?

Or, dans l'arrêté loi sur l'eau de 2012 cité plus haut, le délai de mise en place des piézomètres se limite à la phase «préalable aux travaux de terrassement » ce qui laisse entendre qu'il ne s'agit plus de procéder à des tests mais d'un simple suivi en phase chantier comme si tout danger de pollution était écarté. L'arrêté est en contradiction avec la préconisation de l'expert qui, elle, étant liée à une « incertitude », nécessitait une vérification préalable.

On constate donc que ni les sondages ni la mise en place de piézomètres n'ont été effectués - alors même qu'on disposait d'une longue période permettant de s'assurer de l'absence de risque - et donc qu'aucune des préconisations de l'expert Bichot visant à assurer la « compatibilité » du projet « avec la protection et l'exploitation en eau souterraine » n'a été respectée par le Département s'agissant de la partie Sud du projet. De plus, le rapport Becheler de 2019 établit que **le risque de contamination de la nappe se présente sur tout le tracé**.

M. Bichot reconnaît d'ailleurs dans le même courriel du 4 février 2020 la pertinence de l'analyse de son confrère Becheler concernant les lacunes et erreurs géologiques du secteur concerné et il affirme que de « nombreuses études [...] réalisées ces dernières années » existent et confirment cette fausseté.

d'impact de TINEETUDE. D'un côté je suis assez d'accord sur la légèreté du dossier en matière Géologie/hydrologie et sur la "fausseté" des cartes géologiques de ce secteur, mis en lumière par les nombreuses études réalisées ces dernières années (notamment par SAFEGE). D'un autre

Les limites de la solution du Département

Des fossés étanches sur tout le tracé sont la solution retenue par le département pour justifier l'absence de risque lié à la faible épaisseur de couche protectrice de la nappe.

Il faut tout d'abord noter que cette solution a un impact négatif considérable pour les zones humides puisqu'elle induit un assèchement périphérique qui leur est très préjudiciable.

Mais même des fossés étanches ne peuvent garantir l'absence de risque.

Ils ne peuvent empêcher une pollution due à la sortie de route d'un camion chargé de produits polluants.

De plus, en contradiction absolue avec les préconisations de l'expert qui indiquait que tous les rejets devaient se faire en dehors du périmètre rapproché, il est prévu que le trop plein du bassin de collecte des eaux dans le secteur sud reparte vers le milieu naturel, en cas d'« événements exceptionnels »¹⁴.

Ces événements exceptionnels ne sont aucunement caractérisés : les pluies diluviennes d'octobre à décembre 2019 et la tempête Amélie qui ont entraîné des cumuls d'eau considérables correspondent-ils à des « événements exceptionnels » ?

De fait, ces pluies ont fortement perturbé le chantier comme cela est mentionné dans le rapport écologique du chantier du 13 novembre 2019¹⁵: des brèches et le dysfonctionnement de dispositifs anti-pollution (des déshuileurs noyés) ont amené le déversement d'eau potentiellement polluée dans le milieu naturel... Ces faits qui se sont produits en phase de chantier rappellent opportunément que, quelles que soient les précautions prises, on ne peut garantir le risque zéro.

De plus, si des piézomètres avaient été en place, il aurait été très instructif d'avoir leurs données pendant cette période de fortes pluies ininterrompues afin de connaître la hauteur de la nappe: était-elle toujours à - 6m du sol comme l'affirmait le Département en 2008 ?

En conséquence, en l'absence de données antérieures, qui peut garantir que le niveau de la nappe se situera toujours en dessous du seuil d'alerte? Qui peut garantir que des pluies diluviennes ne feront pas déborder les bassins déversant ainsi dans le sol des eaux chargées en particules polluantes liées au trafic routier? Et qui peut garantir qu'aucun accident impliquant un poids lourds chargé de produits polluants ne se produira à l'occasion de pluies «exceptionnelles»? Ce qui était jugé exceptionnel avant en matière d'intempéries ne se produit-il pas de plus en plus souvent désormais et avec de plus en plus d'ampleur étant donné le changement climatique...?

Un agent de la DDTM (chargé des problématiques liés à l'eau), lors de l'audience, expliquait que l'on ne pouvait garantir le risque zéro : dans ces conditions, et alors qu'il existait un tracé alternatif, pourquoi prendre de tels risques ?

Les questions de Natur'Jalles

1) Le département, en renonçant sciemment aux deux vérifications préalables imposées par l'expert hydrogéologue (sondages et mesures piézométriques), n'a-t-il pas préféré sous-estimer le risque de pollution que voir son projet annulé ?

¹⁴ Dossier d'incidence 2008 chapitre B-2-C Mesures dans le périmètre de protection rapprochée des captages A.E.P. des sources de Thil-Gamarde (page 72)

¹⁵ Rapport écologique du chantier du 13 novembre 2019 (voir page 4) : « 180 mm de précipitations sont tombés depuis le 1er novembre ce qui a dégradé notablement les conditions de travail avec des sols détremés suite également aux pluies du mois d'octobre (un peu plus de 100 mm) »

<https://drive.google.com/open?id=1nseDdGtQayrfRaOIMb5hFJpjHe3R5QIB>

2) Sachant qu'il est établi par l'expert hydrogéologue lui-même que les cartes géologiques du secteur sont fausses et que des études géologiques nouvelles existent, pourquoi, alors qu'il avait largement le temps d'acquiescer des données nouvelles depuis 2008 et de demander un nouvel avis d'expert pour s'assurer de l'absence de risque, le Département ne l'a-t-il pas fait ?

3) Sachant que la compatibilité du projet de la déviation par un expert hydrogéologue était indispensable dans le cadre de la loi sur l'eau, le non respect des préconisations de l'expert ne remet-il pas en cause, sinon la légalité du projet, du moins sa validité ?

Une gestion non durable de la ressource en eau

Bordeaux-Métropole ne trouvant que 60% de ses ressources en eau sur son territoire, l'inconséquence du Département dans la gestion du risque de pollution de l'eau interpelle... Les pouvoirs politiques semblent avoir déjà acté la pollution et donc le sacrifice de la source Thil-Gamarde (qui se chiffrent à des millions de m³) parce qu'ils ont un plan B : exploiter d'autres ressources plus éloignées des secteurs urbanisés et donc moins vulnérables comme le montre l'étude de Bordeaux-Métropole concernant le champ captant des landes du Médoc. Un tel gaspillage délibéré de nos ressources naturelles comme si elles étaient infinies serait profondément choquant et dénoterait de l'absolu déni de réalité des politiques alors que la pénurie en eau sera le problème majeur de la décennie à venir.

De plus, la solution envisagée, le plan B, montre encore une fois l'incapacité des politiques à prendre la mesure du changement climatique. En effet, les estimations des quantités d'eau à prélever dans le projet de champ captant des landes du Médoc sont calculées à partir de données prenant en compte les 30 dernières années (et non les 10 dernières) ce qui gomme la tendance climatique récente et qui aboutit à des quantités nettement surévaluées qui ne permettent pas de garantir le rechargement de la nappe et donc une gestion durable de l'eau comme l'association Vive la Forêt l'a bien montré dans une étude détaillée parue sur son site¹⁶ et dans sa revue n°29 de l'année 2019¹⁷.

En résumé, on prend le risque de polluer et donc de gaspiller une nappe tandis qu'on en épuise une autre...

Conclusion

Le tracé de la déviation se situe, au sud, dans une zone de vulnérabilité extrême en raison de la proximité du point de captage des sources Thil-Gamarde, d'une nappe affleurante et d'un

¹⁶ Etude sur le projet de champ captant des landes du Médoc par Vive la Forêt :

<http://www.vivelaforet.org/champ-captant.html>

¹⁷ Revue de l'association Vive la Forêt n°29 année 2019 "Champ captant des Landes Médoc, quel partage de la ressource ?" : <https://drive.google.com/open?id=1kf9PI63yxZoAtezX-XyT989otTsDVHV>

problème de fracturation rocheuse. Mais des études récentes ont montré que le tracé de la déviation dans son entier coïncide avec un secteur de zones humides faillée qui alimente dans une importante proportion la source du Thil.

La déviation se trouve donc, dans sa totalité, sur un secteur de vulnérabilité extrême concernant le risque de pollution d'une partie de la ressource en eau potable de Bordeaux-Métropole.

L'expert hydrogéologue mandaté par le Conseil départemental note dans son rapport de 2008: « *Toute pollution de cette ressource aurait des conséquences que l'on peut qualifier de catastrophiques* » et il donne son aval pour ce projet sous deux conditions : « *vérifier l'épaisseur des alluvions par sondages et vérifier que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines avec des piézomètres.* »

En contradiction avec l'avis de l'expert, des documents versés au dossier de procédure en référé, dont un rapport de la Police de l'eau de novembre 2019, font apparaître qu'aucune de ces conditions n'a été respectée par le Département qui s'en tient, en matière de prévention des risques, à installer des fossés étanches tout le long du tracé portant, par ailleurs, gravement préjudice aux zones humides traversées.

De plus, en contradiction avec l'avis de l'expert, il est prévu en 2008 que le trop plein du bassin de collecte des eaux dans le secteur sud reparte vers le milieu naturel, en cas d'« *événements exceptionnels* ».

Ce qui était jugé «exceptionnel» auparavant, en matière d'intempéries, ne se produit-il pas avec une ampleur et une fréquence accrues en raison du changement climatique...?

En l'absence de vérifications préalables, quelle est la garantie que le niveau de la nappe se situera toujours en dessous du seuil d'alerte et que des pluies «exceptionnelles» ne feront pas déborder les fossés et les bassins? Quelle est la garantie qu'aucun accident impliquant un poids lourds chargé de produits polluants ne se produira à l'occasion de pluies «exceptionnelles»? Enfin, quelle est la garantie qu'aucun poids lourds chargé de produits polluants ne franchira les barrières de sécurité et n'ira répandre son contenu dans le milieu naturel?

Natur'Jalles questionne les responsables

Le département, en renonçant sciemment aux vérifications préalables imposées par l'expert hydrogéologue, n'a-t-il pas préféré sous-estimer le risque de pollution que voir son projet annulé ? Le principe de précaution n'est-il pas mis en défaut ? Sachant qu'il est établi par l'expert hydrogéologue du Département lui-même que les cartes géologiques du secteur sont fausses et que des études géologiques nouvelles existent, pourquoi, alors qu'il avait largement le temps d'acquérir des données nouvelles depuis 2008 et de demander un nouvel avis d'expert pour s'assurer de l'absence de risque, le Département ne l'a-t-il pas fait ? Sachant que la compatibilité

du projet de la déviation par un expert hydrogéologue était indispensable dans le cadre de la loi sur l'eau, le non respect des préconisations de l'expert ne remet-il pas en cause, sinon la légalité du projet, du moins sa validité ?

Ce projet risqué ne s'inscrit-il pas dans une vision dépassée et coupable de gaspillage des ressources naturelles qui préfère renvoyer aux générations futures la nécessité et la responsabilité de changer de modèle pour s'adapter aux réalités du changement climatique ?

Pièces et liens associés

- [Rapport Becheler de décembre 2019 : "Avis sur le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau. Eléments complémentaires de réflexion pour l'évaluation des risques"](#)
- [Contribution de Becheler au mémoire en défense produit pour le tribunal administratif le 12 février 2020.](#)
- [Rapport d'août 2008 de l'expert hydrogéologue. Francis Bichot. mandaté par le Conseil départemental 33](#)
- [Mémoire en défense du CD33](#)
- [Lettre du CD33 adressée à M. Bichot datée du 17/09/2008. voir le §3\) Projet définitif](#)
- [L'arrêté Loi sur l'eau du 19/03/2012 \(4-2-5 - Dispositifs de surveillance dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP des sources Thil-Gamarde\)](#)
- [Rapport de Contrôle du 18/11/2019 de DDTM/Service Eau et Nature/ Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques](#)
- [Courrier de l'expert en réponse au Conseil Départemental en date du 05/10/2008](#)
- [Courriel du 4 février 2020 de l'expert hydrogéologue Francis Bichot](#)
- [Rapport écologique du chantier du 13 novembre 2019 \(voir page 4\)](#)
- [Etude sur le projet de champ captant des landes du Médoc par Vive la Forêt](#)
- [Revue de l'association Vive la Forêt n°29 année 2019 "Champ captant des Landes Médoc. quel partage de la ressource ?](#)